

PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

RÈGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISÉES A UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE LA REINE

sur la rivière « CORREZE »

Commune de CORREZE

LE PRÉFET de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogée en partie,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95.40 du 6 janvier 1995 relatif aux procédures d'autorisation prévues aux articles L 432.3 et L 432.9 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu la pétition en date du 01 juin 2004 par laquelle Monsieur BORIE André Roger demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière CORREZE pour la poursuite et l'augmentation de production d'une entreprise existante dans la commune de CORREZE, destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F.,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2005 ordonnant la mise en enquête publique de ce projet du 23 juin au 07 juillet 2005,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 12 juillet 2005

Vu la délibération de la commune de Corrèze du 24 juin 2005

Vu le rapport du Service Police de l'Eau en date du 26 octobre 2005.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,

Considérant que le « Moulin de la Reine » est un établissement fondé en titre bénéficiant d'une existence légale, attestée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement par certificat en date du 05 mars 1980 et respectant la législation en vigueur, situation attestée par courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 26 septembre 1995,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur BORIE André est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour **une durée de 30 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière LA CORREZE, code hydrologique P33525 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Corrèze (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 392 Kw.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- **Rubrique 2.1.0.** (D. n°2003-868, 11 septembre 2003, art. 3, IV) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:

-1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation ou du canal ou du plan d'eau: **> AUTORISATION**

- **Rubrique. 2.5.0.** (D. n° 2002.202 du 13 février 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau: **> AUTORISATION**

- **Rubrique. 6.3.1.** Entreprises hydrauliques soumises à la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique: **> AUTORISATION**

ARTICLE 2 -

Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversant, arasé à la cote existante de 443,48 m NGF, situé dans le bourg de Corrèze. Elles sont restituées à la rivière Corrèze 225 mètres environ à l'aval de la prise d'eau à la cote actuelle de 438,48 m N.G.F.
La hauteur de chute brute maximale est de 5 mètres.
La longueur du lit court-circuité est d'environ 225 mètres.

ARTICLE 3 -

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

ARTICLE 4 -

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

ARTICLE 5 -

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation déjà existant 443,48 m N.G.F. ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 8 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive droite de la rivière. Il présentera une section rectangulaire de 5,50 m de largeur et 1,70 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il débouche sur un canal d'amenée d'eau réalisé en béton armé, d'une longueur de 210 m environ. Ce canal est de section trapézoïdale dont les dimensions sont les suivantes :

largeur au fond : 4,20 m
largeur à la surface : 5,50 m
hauteur paroi côté berge : 2,20 m
hauteur paroi côté rivière : 2,80 m

Ce canal aboutit à la chambre d'eau qui est protégée par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 4,7 cm et munie d'un dégrilleur automatique.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation de débit turbiné sera constitué par l'ensemble du dispositif électronique de surveillance, enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 660 l/s du 1^{er} juillet au 14 mars, et à 560 l/s du 15 mars au 30 juin (100 l/s supplémentaire devant être dérivé par le canal d'amenée pour alimenter la goulotte de dévalaison pendant cette période), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 -

Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : seuil déversant maçonné

Hauteur au dessus du terrain naturel : 1,70 mètres :

Longueur en crête : 40 mètres :

Largeur en crête : 1,00 mètres :

Cote N.G.F. existante de la crête du barrage : 443,48 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 000 m² environ ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 500 m³ environ

ARTICLE 7 -

Evacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a/ Un évacuateur de crue est aménagé à l'entrée du canal : le déversoir est ainsi constitué par la paroi côté rivière du canal, laquelle est arasée à la cote 444,25 m NGF sur une longueur de 45 m environ.

b/ Le dispositif de décharge est constitué par une vanne centrale présentant une section totale de 0,6 m² en position d'ouverture maximale.

c/ Une vanne de dessablage est également installée à l'aval du canal d'amenée.

d/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué comme suit :

- un pertuis rive gauche équipé d'une échelle à poissons dans laquelle transite un débit de 200 l/s, auquel s'ajoute un débit d'attrait de 100 l/s délivré dans le dernier bassin et un débit de 300 l/s délivré au pied de l'échelle à poissons,
- un pertuis rive droite délivrant un débit supplémentaire de 60 l/s.

Le dispositif de contrôle est constitué d'une échelle limnimétrique dont le zéro est calé sur la cote légale de retenue.

ARTICLE 8 -

Canaux de décharge et de fuite

Les eaux turbinées sont restituées directement au pied de l'usine, dans la Corrèze.

ARTICLE 9 -

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Le permissionnaire assurera le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson de l'amont vers l'aval à savoir :

- une passe à poissons située au barrage
- une goulotte de dévalaison située à l'amont de la chambre d'eau
- un plan de grille situé à l'entrée de la chambre d'eau.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme correspondant à la valeur de 2 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement :

ARTICLE 10 -

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service choisi de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est située au barrage et demeure toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 -

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12 -

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 -

Chasses de dégravage

L'exploitant pourra régulièrement en période de hautes eaux pratiquer des chasses de dégravage.

ARTICLE 14 -

Vidanges

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande auprès du Service Police de l'Eau et obtenir l'agrément réglementaire.

ARTICLE 15 -

Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

ARTICLE 16 -

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du Service Police de l' Eau.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 -

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 -

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 -

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de

l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du Service Police de l'Eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 -

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 -

Occupation du domaine public

Sans objet

ARTICLE 22 -

Communication des plans

Sans objet

ARTICLE 23 -

Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 -

Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 -

ARTICLE 26 -

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 -

**Modifications des conditions d'exploitation
en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 -

**Cession de l'autorisation
Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 29 -

Redevance domaniale

Sans objet

ARTICLE 30 -

**Mise en chômage - Retrait de l'autorisation
Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 -

Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 33 :

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur BORIE André, Roger, pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du « Moulin de la Reine » sur la Corrèze.

La présente autorisation sera affichée en mairie de CORREZE.

ARTICLE 34:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
Le Maire de la commune de CORREZE,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Corrèze,
Le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
Les agents techniques et techniciens de l'environnement du Conseil Supérieur de la Pêche de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BORIE André, Roger, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Geoff
Françoise GODE

Fait à Tulle, le **30 NOV. 2005**

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis Olagnon
Denis OLAGNON